

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT N° 128-2018-A19 (P)**

**Projet de règlement amendant le règlement de lotissement # 128-2018-L afin d'ajouter la notion de don écologique dans la cession ou versement des frais de parcs.**

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de lotissement # 128-2018-L de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter, de modifier et de préciser des dispositions dans le règlement de lotissement # 128-2018-L depuis son entrée en vigueur pour :

- Modifier la règle de calcul de la cession ou du versement en ajoutant la notion d'exclusion dans le calcul des frais de parcs d'un lot cédé en don écologique ;

ATTENDU que le présent projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le projet du règlement numéro 128-2018-A19 (P) soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

|                        |
|------------------------|
| ARTICLE 1    Préambule |
|------------------------|

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

|  |
|--|
| ARTICLE 2    Article 19.3.9 – Conservation et don écologique |
|--|

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est modifié par l'ajout de l'article 19.3.9 à la suite de l'article 19.3.8 dans la section 19.3 concernant la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

**« 19.3.9 Règle de calcul de la cession ou du versement pour usage de conservation ou don écologique**

Les superficies suivantes sont exclues du calcul de la cession d'un terrain ou du versement en argent :

1. La superficie correspondant à un lot destiné à un usage de conservation, sous réserve du dépôt d'une copie d'une servitude publiée à cette fin.  
Si la servitude n'est pas publiée dans un délai de 3 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement, la superficie n'est pas exclue du calcul et le propriétaire doit acquitter la cession ou le versement qui aurait dû s'appliquer ;
2. La superficie correspondant à un lot cédé ou à être cédé à un donateur reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles au sens de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC, 1985, c.1 (5<sup>e</sup> supp)).

## *Projet adopté*

Si le lot n'est pas cédé dans un délai de 3 mois suivant la délivrance du permis de lotissement, la superficie n'est pas exclue du calcul et le propriétaire doit alors acquitter la cession ou le versement qui aurait dû s'appliquer.

Ces exclusions de superficies ne peuvent être autorisées qu'à la discrétion du Conseil. »

|   |               |
|---|---------------|
| Préparation du projet de règlement :            | 25 avril 2023 |
| Adoption du projet de règlement :               | 15 mai 2023   |
| Transmission à la MRC :                         | 6 juin 2023   |
| Avis de tenue de consultation écrite :          | 30 mai 2023   |
| Tenue de l'assemblée publique de consultation : | 6 juin 2023   |
| Avis de motion :                                | 15 mai 2023   |
| Adoption du règlement :                         | 19 juin 2023  |
| Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :      |               |
| Certificat de conformité et entrée en vigueur : |               |

---

Monsieur Gilles Boucher  
Maire

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière